



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1002 Lausanne

Union des villes suisses
Monbijoustrasse 8
Postfach
3001 Bern

dossier traité par SCS/ST
notre réf. S.1 2022/03 - tb
votre

Lausanne, le 29 septembre 2022

Prorogation et modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au courrier du 15 août 2022 relatif à la procédure de consultation de l'objet mentionné en titre, adressé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) à tous les milieux intéressés.

La Municipalité vous informe que la Ville de Lausanne soutient la prorogation et la modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique).

Cette consultation vise à modifier deux articles du contrat type de travail (CTT), afin d'augmenter le salaire minimum et étendre sa validité jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans son rapport explicatif, le DEFR justifie la prolongation de ce CTT par des constats répétés d'infraction et une sous-enchère abusive des salaires dans le secteur. Dans ce contexte, nous saluons la volonté de prolonger le contrat type de travail en vigueur. Le DEFR mentionne également que, dans le cadre de la prolongation, la question de l'adaptation des salaires se pose.

L'augmentation actuellement proposée correspond à une hausse d'environ 1,5 %. Cette hausse a été calculée, en tenant compte des salaires minimaux par différentes conventions collectives. Ce montant est justifié par le fait qu'elle n'aurait pas « d'incidence sur les intérêts des autres secteurs proches de ce groupe de profession ».

Sur cette base, il est donc proposé d'augmenter le salaire minimal en tenant compte de l'évolution des salaires nominaux, soit 2019 (+0,9 %), 2020 (+0,8 %) et 2021 (-0.2 %).

Si l'amélioration des conditions de travail des personnes engagées dans l'économie domestique, par la hausse des salaires minimaux est bienvenue, il faut néanmoins relever que la hausse proposée est indexée aux augmentations de salaire nominales des années passées. Il n'est donc pas tenu compte de l'inflation actuellement observée et qui se montera à 2.8 % en 2022, puis 1.9 % en 2023 selon la Banque Nationale Suisse (BNS).

La Commission tripartite de la Confédération se réserve néanmoins la possibilité de réévaluer le salaire minimum entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2025, en cas d'inflation et en vertu de l'article 360b alinéa 4 CO. Rien n'indique néanmoins qu'elle le



Ville de Lausanne

Municipalité

fera, ce d'autant plus que l'inflation constatée depuis près d'une année maintenant, n'est pas prise en considération dans l'actuelle proposition de la Confédération.

Il en découle que malgré la hausse de 1,5 % proposée, les personnes concernées par le CTT économie domestique verront en réalité leurs ressources financières disponibles diminuer, malgré l'entrée en vigueur de l'ordonnance de modification.

La Municipalité est de l'avis qu'une réévaluation des salaires d'au moins 5% s'impose, au 1^{er} janvier 2023

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

S. Affolter